

Honorabilité – Note d'information

Vous allez intégrer une formation dans le secteur de l'animation ou du sport pour préparer l'une des qualifications suivantes :

- CPJEPS mention « animateur d'activités et de Vie Quotidienne dans toute structure de loisirs et d'animation socioculturelle »
- BPJEPS spécialité « animateur » ou « éducateur sportif »
- Certificat Complémentaire « Direction d'un Accueil Collectif de Mineurs » associé aux spécialités du BPJEPS, du DEJEPS et du DESJEPS
- Certificat Complémentaire « Accompagnement et Inclusion des Personnes en situation de Handicap ».

Il s'agit de professions réglementées, et à ce titre vous devez prendre connaissance des informations qui suivent :

Pour les métiers d'animateur.trice :

Selon les articles L 133-6, L. 227-10 et R. 227-3 du code de l'action sociale et des familles, personne ne peut exercer une fonction, à quelque titre que ce soit, en accueil collectif de mineurs, s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension / d'interdiction d'exercer ou d'une condamnation pénale incompatible avec ces fonctions.

REMARQUE : l'organisateur d'un ACM vérifiera automatiquement vos droits d'encadrer des publics mineurs par le biais de la téléprocédure TAM dès le début de votre stage.

ATTENTION : les infractions de moins de 2 ans peuvent ne pas être inscrites sur votre bulletin de casier judiciaire n°3, mais uniquement sur le n°2. Ce dernier ne peut être **délivré qu'à certaines administrations ou certains organismes pour des motifs précis** (accès à certaines professions par exemple).

Pour les métiers d'éducateur.trice sportif.tive :

Selon l'Article R.212-87 du Code du sport « Toute personne suivant une formation préparant à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification qui souhaite exercer l'une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans les conditions prévues à l'article R.212-85 ».

Le préfet délivre une attestation de stagiaire (décret n°93-1035 du 31 août 1993, art.13-1).

Selon les articles L 133-6, L. 227-10 et R. 227-3 du code de l'action sociale et des familles, personne ne peut exercer une fonction, à quelque titre que ce soit, en accueil collectif de mineurs, s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension / d'interdiction d'exercer ou d'une condamnation pénales incompatibles avec ces fonctions.

REMARQUE : le centre de formation s'assure de leur droit à encadrer des publics lors de la demande de carte professionnelle faite auprès de Jeunesse et Sports dès l'entrée en formation des candidats.

ATTENTION : les infractions de moins de 2 ans peuvent ne pas être inscrites sur votre bulletin de casier judiciaire n°3, mais uniquement sur le n°2. Ce dernier ne peut être **délivré qu'à certaines administrations ou certains organismes pour des motifs précis** (accès à certaines professions par exemple).

**En conséquence pour votre entrée en formation
vous aurez à attester n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation*
(vol, détention de produits stupéfiants, emprisonnement...)
de nature à interdire l'exercice de la profession
d'animateur.trice ou d'éducateur.trice sportif.tive.**

Pour cela, compléter l'attestation sur l'honneur page suivante !

| Attestation sur l'honneur |

Formation envisagée (cocher la case correspondante) :

CPJEPS

BPJEPS

CC

AAVQ

AAN

APSF

ASEC

MAPST

ACM

AIPH

Je soussigné.e Madame / Monsieur..... (nom, prénoms)
Né.e le __ | __ | ____ à (lieu de naissance et numéro du
département), **affirme n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation*** (référéncée à l'art. L.212-9 du Code du
Sport pour les BPJEPS Sport) **de nature à m'interdire l'exercice de la profession d'animateur.trice ou
d'éducateur.trice sportif.tive.**

Fait à (nom de la ville), le __ / __ / ____.

Signature de l'intéressé(e)

NOM ET PRENOM

atteste sur l'honneur

l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

BPJEPS SPORT – TRÈS IMPORTANT

Le Service Réglementation de la SDJES fera une demande du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Si celui-ci révèle l'existence d'une interdiction d'exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212 - 1 à titre rémunéré ou bénévole, l'attestation de stagiaire ne vous sera pas délivrée et le centre en sera informé.

Toute fausse déclaration entraînera l'exclusion immédiate de la formation.

** Vol, détention de produits stupéfiants, emprisonnement...*